

A 23-57

OBJET : Réglementation permanente de la circulation

**Rue du Coteau - Rue de la Chambière – Rue du Vallon – Allée des Coquelicots
– Rue du Calidon – Allée Gruel**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté municipal du 29 octobre 2020 est abrogé.
- Article 2** La circulation à double sens est autorisée sur une partie de la Rue du Coteau entre la Rue de la Source et le n° 243 de la Rue du Coteau
- Article 3** La circulation à sens unique -sauf cyclistes - est maintenue sur la Rue du Coteau dans le sens Nord Sud depuis le n° 243 de la Rue du Coteau jusqu'à la Rue de la Chambière
- Article 4** La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes –sauf véhicules d'intérêt général et de livraison de 8h à 17h- est interdite sur la Rue du Calidon – Rue de la Chambière – Rue du Coteau – Rue de la Source
- Article 5** les Rue du Vallon et Allée des Coquelicots sont placées en voie sans issue.
- Article 6** Cette réglementation sera applicable dès la signature du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Services de Police

VIRIAT, le 5 Avril 2023
Le Maire,
B. PERRET

